



Esch-sur-Alzette, le 25 FEV. 2021

Arrêté 1/21/0034

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 14 janvier 2021, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'utiliser des facteurs fixes pour l'humidité et la pression pour convertir les niveaux d'émission dans l'air, mesurés dans la cheminée du four arc sur le site de Belval, dans les conditions standards ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO_x ;
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage ;
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue ;



- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO₂ et CO ;
- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/18/0181 du 03 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue ;
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/20/0203 du 04 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la décision d'exécution de Commission européenne du 28 février 2012 précitée indique que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA- MTD) sont exprimés dans les conditions standards ;

Considérant que le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations » de la Commission européenne indique dans le chapitre 4.3.2.5.1 qu'il est nécessaire de convertir les niveaux d'émission dans l'air dans les conditions standards afin de pouvoir les comparer ; que ceci implique généralement la correction de la température, de la pression et de l'humidité ;

Considérant que l'humidité et la pression peuvent varier dans la cheminée du four arc d'une charge à l'autre ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'utilisation de facteurs fixes pour l'humidité et la pression pour convertir les niveaux d'émission dans l'air, mesurés dans la cheminée du four arc, dans les conditions standards est refusée sur base des motifs exposés au préambule.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., Service SEEIM (site de Belval), pour lui servir de titre, et en copie :

- aux administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

